

Projet d'aide-mémoire

En décembre 1951, le Ministre de Suisse à Washington rapporta que le Commandement des Forces des Nations Unies en Corée se proposait de confier à la Suisse et à la Suède le contrôle de l'application de certaines clauses de l'armistice qui se négociait à Panmunjom. Des sondages eurent lieu quelque temps après auprès des représentants de la Suisse, de la Suède et de la Norvège à Washington. Le Conseil fédéral se déclara alors disposé en principe à envoyer des inspecteurs suisses pour contrôler l'armistice en Corée si une demande formelle lui était posée.

Par la suite, les autorités suisses procédèrent à une étude approfondie des clauses du projet de la Convention d'armistice, visant le statut et les tâches de la Commission de surveillance des nations neutres pour l'armistice en Corée, qui ont été agréés par les parties belligérantes. Cette étude, de même que les précisions qui furent données par le Commandement des Forces des Nations Unies permirent de constater que la mission prévue en Corée était loin de correspondre au rôle que, dans son souci de servir la cause de la paix, le Gouvernement suisse avait cru devoir accepter en principe lorsqu'il fut l'objet du sondage précité. En effet, le caractère de la mission de la Commission de surveillance des nations neutres pour l'armistice en Corée diffère complètement de celui attribué généralement aux pays neutres dans des circonstances analogues.

Le statut de neutralité qui est à la base de la politique de la Confédération suisse n'est pas seulement l'expression de la volonté de renoncer à toute politique d'expansion.



sion et à la guerre comme moyen de régler les différends internationaux. Il comporte aussi des devoirs vis-à-vis des Etats, et en particulier celui de maintenir irréductiblement la neutralité, qui en 1815, n'a pas été que reconnue de jure solennellement, mais qui a été aussi respectée depuis de facto dans tous les conflits et par tous les belligérants. Cet état de chose oblige le Conseil fédéral à ne pas se départir de la stricte obédience à la philosophie de neutralité, telle qu'elle a été conçue et appliquée depuis plus d'un siècle.

Or, aux termes du projet de la convention d'armistice, la tâche que la Suisse devrait accepter en l'occurrence n'est pas celle d'un pays neutre au sens du concept suisse, mais elle est, d'après les termes mêmes de la convention d'armistice, celle d'un non-belligérant, et la Suisse est désignée comme le mandataire d'une des parties belligérantes. C'est en tenant compte de ces devoirs que le Conseil fédéral estime que la désignation de la Confédération comme membre de la Commission de surveillance par l'une seule des parties belligérantes en Corée, bien qu'agréée par l'autre, n'est pas compatible avec le concept de la neutralité suisse.

L'avis du Conseil fédéral est que la notion traditionnelle de la neutralité, qu'il entend respecter vis-à-vis des Puissances, serait sauvegardée si la Suisse se voyait confier la mission de contrôle prévue par le projet d'armistice par les deux parties au conflit et en tant que neutre entre celles-ci. Cette demande suisse nécessiterait l'accord des deux parties belligérantes et impliquerait ou la révision de certaines clauses de l'armistice ou un agrément complémentaire qui modifierait le statut de la Commission neutre. Soucieux de ne pas retarder la conclusion de l'armistice, le Gouvernement fédéral laisse aux parties le soin de trouver la forme dans laquelle seraient précisés le rôle et les tâches de la Commission.

En outre, le Gouvernement fédéral serait heureux d'obtenir des assurances sur les points suivants :

1. Que la Commission agisse comme un tout et que ses rapports doivent émaner d'elle-même et non pas de ses membres individuellement;
2. Que la Commission militaire d'armistice statue sur les rapports de la Commission des neutres sans que les constatations faites par celle-ci puissent être mises en discussion;
3. Que la Commission des neutres ait entière liberté d'action et reçoive toutes les facilités qu'elle jugera elle-même nécessaires;
4. Enfin il serait souhaitable que certaines garanties d'ordre général et technique soient accordées à la Commission neutre, telles que celles énumérées dans l'annexe.